



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 20/03/2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

Composée comme suit : **Mme la juge Joyce Aluoch, juge président**

**Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge**

**Mr le juge Chile Eboe-Osuji, juge**

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c.*

**ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN**

**&**

**SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS**

**Public**

**Requête aux Fins de Divulgateion aux Représentants Légaux Communs  
d'Eléments Confidentiels et D'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le  
Procureur c/ Banda & Jerbo**

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes**

**Conseil Principal**

**Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes**

**Conseil Associé**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Luis Moreno Ocampo  
Fatou Bensouda  
Adebowale Omofade

**Le conseil de la Défense**

A.A. Karim Kahn QC  
Nicholas Koujmian

**Les représentants légaux des victimes**

Hélène Cissé  
Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

Luis Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Fiona McKay

## I. Introduction

1. Les Représentants Légaux Communs sollicitent la divulgation des éléments suivants, dont ils n'ont pas pu prendre connaissance, soit parce que la partie qui les a soumis leur a attribué un caractère confidentiel, soit parce qu'il s'agit d'éléments qui ont été expurgés.
2. Les documents classés confidentiels ou expurgés par la Défense et le Procureur dont les Représentants Légaux demandent la divulgation sont les suivants :
  - i. ICC-02/05-03/09-148- 16 Mai 2011 Version expurgée de l'Annexe Publique A portant sur les « Faits Reconnus » jointe à la « Soumission Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense sur les Questions Contestées. »
  - ii. ICC-02/05-03/09-146-11 Mai 2011 « Annexes confidentielles A,B,C,D,F,G et H » jointes à la Requête de la Défense en vertu des articles 57(3)(b) et 64(6)(a) du Statut pour obtenir une ordonnance en vue de la préparation et la transmission d'une requête demandant la coopération de l'Union Africaine
  - iii. ICC-02/05-03/09-234-20 Octobre 2011 « Annexes A, B confidentielles et C confidentielle ex-parte » jointes à la « Seconde Requête de la Défense en vertu des articles 57(3)(b) & 64(6)(a) du Statut pour obtenir une Ordonnance en vue de la préparation et transmission d'une requête aux fins de coopération à l'Union Africaine »
  - iv. ICC-02/05-03/09-251- 10 Novembre 2011 « Annexes confidentielles A et B » jointes à la « Réponse du Procureur à la Requête de la Défense demandant la Divulgation des Documents en possession du Bureau du Procureur »
  - v. ICC-02/05-03/09-274-6 Janvier 2012- « Annexes confidentielles C, J, L et N, annexes ex parte F,G, H jointes à la « Requête de la Défense Demandant un Arrêt Temporaire des Procédures »

## II. Fondement juridique de la demande

Les dispositions légales applicables

3. La Requête des Représentants Légaux Communs des Victimes se fonde sur les dispositions suivantes :

L'Article 68(3) du Statut de Rome qui prévoit que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées.

La Règle 91(2) du Règlement de Procédure et de Preuve qui donne corps à la participation effective des victimes et de leurs représentants légaux à la procédure en affirmant que le Représentant Légal d'une victime a le droit de participer activement à toute la procédure.

La Règle 92(5)(b) du Règlement de Procédure et de Preuves selon laquelle les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés des demandes, conclusions requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

La Règle 131(2) du Règlement de Procédure et de Preuve qui dispose que sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 et 91 du Règlement de Procédure et de Preuve.

**III. La divulgation des éléments expurgés ou classés confidentiels indiqués dans le paragraphe 2 de la présente requête est justifiée, tant au regard des dispositions légales sus-indiquées qu'au regard de la Jurisprudence pertinente en la matière**

4. Le caractère confidentiel ou expurgé des éléments sus-indiqués n'est pas justifié, ni par les dispositions légales, ni par la jurisprudence pertinente en la matière.

5. La jurisprudence a affirmé l'importance de la participation effective des victimes ou de leurs représentants légaux à la procédure, qui implique leur accès à tous les éléments de preuve du dossier de l'affaire. Ainsi, elle a indiqué qu' « afin de favoriser une participation effective des victimes au procès, les représentants légaux doivent pouvoir consulter l'ensemble des décisions et documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exclusion de tous les documents classés ex parte ».<sup>1</sup>
6. La jurisprudence, même la plus stricte, précise que « si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur ».<sup>2</sup>
7. Les fondements, conditions et modalités d'accès des représentants légaux aux pièces confidentielles figurant dans le dossier ont été précisés ainsi :
 

« Afin de permettre l'entière participation des victimes, *il est dans l'intérêt de la justice* que les victimes qui ont été autorisées à participer puissent consulter les documents confidentiels de l'affaire, concernant leurs vues et préoccupations. Cependant compte tenu de l'obligation de la Cour de protéger les personnes concernées par ses activités, il est nécessaire de subordonner cette possibilité au fait qu'il ne sera pas porté atteinte aux mesures de protection nécessaires pour la sécurité de certains individus et d'organisations. Par conséquent, afin de garantir la présentation effective des vues et préoccupation des victimes participant à la procédure, elles doivent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, être informées en temps utile des documents publics et confidentiels déposés aussitôt que la Chambre aura déterminé que leurs intérêts sont concernés.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1788-22 Janvier 2010, Affaire Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (Chambre de Première Instance II) « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond », par. 118,119,121

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1119, 18 Janvier 2008, Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyillo-(Chambre de Première Instance I)- par.105,106,107

Pour rendre cette approche applicable, les parties et les victimes participant à la procédure doivent informer la Chambre lorsque des documents confidentiels sont susceptibles de concerner les intérêts de certaines victimes en particulier »<sup>3</sup>.

8. La demande de divulgation des différents éléments confidentiels ou expurgés précisés dans le paragraphe 2 de la présente Requête répond également aux critères posés par la jurisprudence récente selon laquelle pour accéder à des documents confidentiels, les représentants légaux doivent identifier de façon concrète dans leur requête les éléments confidentiels dont ils demandent la divulgation en indiquant leurs liens pertinents avec une question spécifique en jeu dans la procédure.<sup>4</sup>
9. De même, il est démontré que les éléments confidentiels dont il est demandé la divulgation concernent directement des questions spécifiques touchant aux intérêts personnels cruciaux des victimes et que les intérêts des victimes dépassent le besoin de conserver la confidentialité des informations.<sup>5</sup>
10. Pour comprendre la portée réelle et l'importance des demandes des Représentants Légaux concernant la divulgation des annexes confidentielles, confidentielles ex parte et d'éléments expurgés, il est indispensable de rappeler les contours spécifiques des questions restant contestées auxquelles la Chambre a limité le déroulement du Procès.
11. Dans sa décision sur la confirmation des charges, la Chambre Préliminaire I a rappelé que le fait pour lequel les charges ont été requises contre les Accusés sur la base des articles 8(2)(e)(iii), 8(2)(c)(i) et 8(2)(e)(v) du Statut dans la présente affaire le Procureur c/ Abdallah Banda et Saleh Mohamed Jerbo était

<sup>3</sup> ICC-01/05- 01/08-807-Corr,12 Juillet 2010, (Chambre de Première Instance III) Affaire le Procureur c/ Jean Pierre Bemba Gombo « Coorigendum à la Décision sur la participation des victimes au procès et sur les 86 demandes de participation des victimes à la procédure »

<sup>4</sup> ICC-01/09-01/11-337-21 Septembre 2011 – Affaire Le Procureur Cv. William Samoei Ruto, Henry Kiproko Kosgey & Joshua Sang « Décision sur la « Requête des Représentants Légaux des Victimes aux fins d'accéder aux documents confidentiels et Demande d'observations de la part du Procureur » par.10 et ICC-01/09-02/11-322 par.17

<sup>5</sup> ICC-01/09-02/11-326- 14 Septembre 2011/ Francis Kivinci-Muthauna Uhuru-Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali « Décision sur la Requête aux fins d'accéder aux documents confidentiels Inter Parties » par.12

le même que celui servant de base pour les charges contre Abu Garda, dans l’Affaire le Procureur c/ Abu Garda<sup>6</sup>, à savoir l’attaque du 29 Septembre 2007 contre le groupe site militaire de la Mission de l’Union Africaine au Soudan (MUAS) situé à Haskanita.

12. C’est cette attaque du 29 Septembre 2007 qui est au cœur de la question centrale contestée et débattue depuis 2009 à Mars 2011 inclus.
13. La question centrale est celle de savoir si l’attaque était illégale. La Défense soutient la thèse selon laquelle cette base avait perdu la protection du Droit International Humanitaire au moment de l’attaque et était devenue une cible militaire légitime, en raison de son utilisation par le Gouvernement du Soudan.
14. En vertu des différents Accords relatifs au Déploiement des Membres de la Commission d’Observation de Cessez le Feu en application des différents Accords passés entre L’Union Africaine, les Rebelles et le Gouvernement du Soudan, les Rebelles et le Gouvernement du Soudan, avaient envoyé chacun au sein de chaque base de la Mission de l’Union Africaine (MUAS), dont la base d’Haskanita n’est que l’une de ces bases, un représentant.<sup>7</sup>
15. Le seul élément de fait concret mis en exergue par la Défense pour soutenir que la base de la MUAS à Haskanita était devenue une cible militaire légitime, tant pour Abu Garda que pour Abdallah Banda et Saleh Mohamed Jerbo, c’est que le représentant du Gouvernement du Soudan, le capitaine Bashir, résidant

<sup>6</sup> ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red. 8 Mars 2011 « Corrigendum à la « Décision de Confirmation des Charges » par.63

<sup>7</sup> ICC-0205-0209-DAR-OTP-0043-0045 « Accord de Cessez le Feu Humanitaire » dans le Conflit au Darfour signé à Njamena par l’Union Africaine, le Gouvernement du Soudan et les mouvements rebelles « SLA » et MJE, le 8 Avril 2004, ICC-02050209-DAR-OTP-0154-0021 « Accord sur l’Etablissement et la Gestion de la Commission d’Observation du Cessez le Feu mettant en œuvre l’Accord de Cessez le Feu Humanitaire signé par le Gouvernement du Soudan et l’Union Africaine le 4 Juin 2004, ICC-0205-0209-DAR-OTP-0154-0010 « Accord avec les Parties Soudanaises sur les Modalités pour l’Etablissement de la Commission de Cessez le Feu et le Déploiement des Observateurs au Darfour du 28 Mai 2004, ICC-0205-0209-DAR-OTP- 10154-0004 du 9 Novembre 2004 « Protocole entre le Gouvernement du Soudan, le Mouvement de l’Armée de Libération du Soudan (SLA) et le Mouvement pour la Justice et l’Egalité (MEJ) et l’Union Africaine sur l’Amélioration de la Situation Sécuritaire au Darfour en conformité avec l’Accord de N’Jamena, ICC-0209-0509-DAR-OTP-0043-0029 du 8 Avril 2004, signé en même temps que le l’Accord sur le Cessez le Feu Humanitaire qui a créé la MUAS (Protocole signé entre le Gouvernement du Soudan, le SLA et le MEJ faisant explicitement référence à l’application à la MUAS des Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels instituant les Règles du Droit International Humanitaire.

dans la base de l'Union Africaine en vertu des Accords précités, utilisait les moyens de communication de la base pour rassembler et transmettre des renseignements qui selon la Défense, permettaient directement au Gouvernement du Soudan d'attaquer les rebelles.<sup>8</sup>

16. En conséquence, selon la Défense, la base avait perdu la protection dont elle bénéficiait en application du Droit International Humanitaire, en tant qu'assimilée à des civils non combattants, et les morts et blessures souffertes par les victimes, membres de la MUAS affectées à la base d'Haskanita, étaient justifiées en tant que dommage collatéral d'une attaque légitime selon le Droit International Humanitaire<sup>9</sup>
17. A l'occasion de l'audience de confirmation des charges de l'affaire le Procureur c/ Abu Garda, les victimes, membres de la MUAS en service à la base d'Haskanita, à statut de victimes/témoins avaient pu donner des éclairages sur ces éléments factuels présentés par la défense concernant l'activité du capitaine Bashir pour plaider le caractère légal de l'attaque et les représentants légaux avaient pu évaluer et faire des observations orales tant qu'écrites sur la valeur réelle du fait concret (transmission de renseignements par le capitaine Bashir) avancé par la Défense et sur la réaction de la MUAS
18. La Chambre Préliminaire avait rejeté l'argument de la défense en relevant que le capitaine Bashir qui avait été accusé de transmettre des renseignements avait été enlevé de la base par la MUAS, en présence de représentants des rebelles, bien avant l'attaque en présence de membres de groupes rebelles.
19. Elle précisait qu'aucun autre élément de preuve n'a été présenté indiquant que le flux de renseignements avait continué après l'enlèvement ou qu'un autre représentant du gouvernement était présent à la base au moment de l'attaque.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> ICC-02/05-02/09T-19-ENG ET WT 28-10-2009 I/69 NB PT) par.18

<sup>9</sup> Ibidem, par.28-29 et 37-38

<sup>10</sup> ICC-02/05-02/09-243- Affaire le Procureur c/ Abdu Garda « Décision sur la Confirmation des Charges » par 142-147-148

20. Dans la Décision confirmant les charges contre les Accusés, Abdalla Banda & Saleh Mohamed Jerbo, la Chambre, jugeant sur les mêmes éléments de preuve, notamment ceux soumis par la Défense et qui étaient les mêmes, a intégré dans sa décision les conclusions de la décision confirmant les charges contre Abdu Garda,<sup>11</sup> et a considéré que le personnel de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) bénéficiait de la protection contre toute attaque, sauf s'il était prouvé qu'il avait pris part directement aux hostilités ou à des activités de combat.
21. Aucune preuve n'a été rapportée suggérant que le personnel de la MUAS avait pris part à quelque hostilité que ce soit, ni usé de la force au-delà des besoins d'auto-défense.<sup>12</sup>
22. Dans sa décision sur la « Soumission Conjointe du Procureur et de la Défense Concernant les Questions contestées et l'Accord sur les Faits » du 28 Septembre 2011, la Chambre de Première Instance IV a pris note de « l'Accord sur les Faits » et a décidé que :
- Le procès ne se déroulera que sur la base des questions restant contestées<sup>13</sup>
  - En conséquence, la présentation des éléments de preuve au procès sera limitée aux questions suivantes<sup>14</sup> :
    - i. Si l'attaque contre le site militaire d'Haskanita le 29 Septembre 2007 était illégale
    - ii. Si l'attaque est réputée illégale, est ce que les personnes accusées avaient connaissance des circonstances factuelles qui établissaient le caractère illégal de l'attaque

---

<sup>11</sup> Ibidem, paras. 83 et 84

<sup>12</sup> ICC-02/05-03/09-121-Corr.Red. 8 Mars 2011- Corrigendum de la Décision sur la Confirmation des Charges- par.66

<sup>13</sup> ICC-02/05-03/09-148-16 Mai 2011 « Soumission conjointe par le Bureau du Procureur et la Défense sur les questions contestées au Procès des Personnes Accusées

<sup>14</sup> ICC-02/05-03/09-227- 28 Septembre 2011- Chambre de Première Instance IV « Décision sur la Soumission Conjointe sur les questions contestées et l'Accord sur les Faits », par.24

iii. Et si la MUAS était une Mission de Maintien de la Paix en conformité avec la Charte des Nations Unies.

23. La Chambre a décidé que les parties ne présenteront d'éléments de preuve ou ne feront de soumissions que sur les questions contestées

24. Les éléments expurgés, confidentiels et confidentiels ex parte non accessibles aux Représentants Légaux Communs concernent directement et de façon substantielle les intérêts personnels des victimes, en particulier de celles qui étaient en service, en qualité précisément de Membres de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) à la base militaire de ladite Mission située à Haskanita. Il s'agit :

25. Version expurgée de l'Annexe Publique A portant sur les « Faits Reconnus » jointe à la « Soumission Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense sur les Questions Contestées ».

Les Représentants Légaux Communs sollicitent qu'il leur soit communiqué une version non expurgée de l'Annexe A, portant « L'Accord Conjoint sur les Faits Reconnus » par les parties<sup>15</sup>

26. La divulgation de l'Annexe A non expurgée, aux Représentants Légaux Communs, en tant qu'ils représentent des victimes à statut dual de victimes/témoins et des victimes civiles qui ont accepté la levée de l'anonymat (a/0434/09,a/435/09,a/0457/09,a/0458/09,a/655/09,a/656/09,a/569/09,a/436/09 entre autres) serait faite, si elle était autorisée par la Chambre, à des victimes non anonymes.

27. Or la jurisprudence permet aux victimes non anonymes de faire des contributions sur les points de fait et de preuve<sup>16</sup>. Les réserves faites par le Procureur et la Défense pour la communication aux représentants légaux des victimes dans la présente affaire d'une version expurgée de « l'Accord

<sup>15</sup> ICC-02/05-03/09-148-16 Mai 2011 « Version Expurgée de l'Annexe A portant Accord sur les Faits jointe à la « Soumission Conjointe sur les Questions Contestées au Procès des Personnes Accusées »

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-1119-, Affaire Thomas Lubanga, paras.130-131, ICC-01/05-01/08-807 Affaire J.P Bemba, paras.61-69,

Conjoint sur les Faits Reconnus » étaient liées à l'exigence de la levée de l'anonymat des victimes<sup>17</sup>

28. Les expurgations importantes imposées à l'Annexe A ne permettent même pas aux Représentants Légaux des Victimes de déterminer l'étendue des faits reconnus par les parties qu'il s'agisse des meurtres et/ou les atteintes à l'intégrité corporelles<sup>18</sup>des pillages<sup>19</sup>. Or c'est précisément dans la partie expurgée que les parties avaient reconnu les faits de pillage, notamment des biens du personnel de la MUAS<sup>20</sup>.
29. D'autres victimes ont souligné que la version publique expurgée de « l'Accord sur les Faits Reconnus » est si lourdement expurgée qu'elle ne permet pas aux victimes de faire des observations sur les détails de l'accord. Compte tenu de l'étendue des expurgations les victimes ne parviennent pas à savoir si les parties étaient d'accord sur les victimes Soudanaises locales.<sup>21</sup>
30. Or, selon la jurisprudence de la Cour d'Appel, expressément reprise par la Chambre de Première Instance IV, le terme « faits » se réfère aux allégations factuelles qui supportent chaque élément légal de crime pour lequel l'Accusé est chargé.<sup>22</sup>
31. Les victimes qui ont été autorisées à participer au procès parce qu'elles ont été gravement blessées ou ont subi des traumatismes psychologiques, ont eu leur père, époux, frère tués, ou dont les biens ont été pillés alors qu'elles étaient en service à la base d'Haskanita de la Mission de l'Union Africaine au Soudan au moment de l'attaque violente de la base le 29 Septembre 2007, considèrent que leurs intérêts personnels à la réparation et à connaître la vérité des faits

<sup>17</sup> ICC-02/05-03/09-131-26 Mai 2011 « Observations Conjointes du Bureau du Procureur et de la Défense sur l'Accès par les Participants à l'Annexe Confidentielle A jointe à la Soumission Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense concernant les Questions Contestées au Procès des Personnes Accusées » par.12

<sup>18</sup> ICC-02/05-03/09-227-28 Septembre 2011 « Décision sur la Soumission Conjointe sur les Questions Contestées et les Faits Reconnus » par.29

<sup>19</sup> Ibidem ,par.36

<sup>20</sup> Ibidem, par.37

<sup>21</sup> Ibidem par.38

<sup>22</sup> Ibidem par. 32

dépend étroitement et directement de la connaissance complète des termes de l'Accord sur les Faits.

32. Leurs intérêts personnels sont d'autant plus concernés qu'aux termes de l'Accord passé entre la Défense et le Bureau du Procureur limitant le déroulement du procès aux seules questions restant contestées, les parties avaient formellement indiqué, qu'à part les éléments de preuve concernant les questions contestées, elles n'apporteraient aucun élément de preuve additionnel.
33. Or, précisément la Défense, ultérieurement à cet Accord sur les Faits Reconnus, a fait état au soutien de requêtes qu'elle a présentées à la Chambre, elles mêmes fondées sur des annexes souvent classées confidentielles, de circonstances factuelles manifestement jamais présentées auparavant, tendant directement à fait perdre le statut protégé de la base d'Haskanita.
34. L'impact direct serait de priver les victimes de toute réparation de leurs préjudices sous toutes les formes.
35. Il est donc crucial pour les intérêts des victimes d'avoir une version non expurgée de l'Accord sur les Faits.
36. Il ne s'agit ni de témoins ou de victimes à protéger mais de reconnaissance d'éléments de fait par les auteurs même concernant une attaque déjà largement décrite en détail au cours de la procédure de l'Affaire Abu Garda et de la présente Affaire Banda & Jerbo.
37. Il n'y a aucune information sensible relative à une question mettant en cause la Sécurité Nationale ni du Soudan, ni d'aucun autre état.
38. Divulgateion des annexes confidentielles ex parte, A,B,C,F et H et des annexes confidentielles D et G jointes à la Requête de la Défense en vertu des articles 57(3)(b) et 64(6)(a) du Statut pour obtenir une ordonnance en vue de la

préparation et la transmission d'une requête demandant la coopération de l'Union Africaine<sup>23</sup>

39. Le caractère confidentiel ex parte des annexes A,B,C,F et H et confidentiel des annexes D et G n'est pas justifié.
40. En effet, la Défense soutient qu'il s'agit de rapports de l'Union Africaine ou du Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies concernant l'attaque elle-même ou les évènements ayant précédé l'attaque, et que ces documents doivent rester confidentiels ex parte parce qu'ils sont susceptibles de révéler les axes d'investigation de la défense.<sup>24</sup> ou parce qu'ils portent la signature d'une tierce personne.
41. Il s'agit soit de rapports de l'Union Africaine dont le plus direct et déterminant pourtant classé « confidentiel » par cette Organisation est déjà connu par les Représentants Légaux et figure au ringtail<sup>25</sup>, soit de signatures d'employés agissant au nom de l'Union Africaine.
42. Les victimes étaient des membres de la Mission de l'Union Africaine au Soudan, notamment la victime a/0436/09.
43. Et le statut protégé de la MUAS est au cœur des éléments dont fait état la Défense dans ses annexes confidentielles.
44. D'évidence, leurs intérêts personnels sont directement liés à ce type de rapports émanant de l'Union Africaine, puisque la Défense prétend les utiliser pour enlever le statut protégé du corps à qui les victimes appartenaient.
45. il n'y a donc aucune raison légitime de leur en interdire l'accès, surtout qu'elles sont en mesure, d'aider leurs représentants légaux, à éclairer la Chambre de par leur connaissance des différents départements de l'Union

<sup>23</sup> ICC-02/05-03/09-146-11 Mai 2011 « Requête de la Défense en vertu des articles 57(3)(b) et 64(6)(a) du Statut pour obtenir une Ordonnance en vue de la Préparation et la Transmission d'une Requête Demandant la Coopération de l'Union Africaine » avec les Annexes Confidentielles Ex Parte A,B,C,F et H et Annexes Confidentielles D et G et Annexe Publique E »

<sup>24</sup> ICC-02/05-03/09-146-11 Mai 2011, option citée note de bas de page 18, par. 2 ,4 ,5 ,6, 7, 9 ,10 avec notes de bas de page 1, 3 et 4

<sup>25</sup> ICC-02050209-DAR-OTP-0160-0826-Rapport Confidentiel de l'Union Africaine « Investigation sur l'Attaque contre le Groupe Site Militaire d'Haskanita - 9 Octobre 2007 »

Africaine chargé des Opérations de Maintien de la Paix et de leur mode de fonctionnement, sur lesdits rapports.

46. Divulgence des Annexes A, B confidentielles et C confidentielle ex-parte » jointes à la « Seconde Requête de la Défense en vertu des articles 57(3)(b) & 64(6)(a) du Statut pour obtenir une Ordonnance en vue de la préparation et transmission d'une requête aux fins de coopération à l'Union Africaine »<sup>26</sup>
47. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la divulgation aux Représentants Légaux Communs des annexes confidentielles A et B, et l'annexe Confidentielle ex parte C, se référant à des documents émanant de l'Union Africaine et concernant l'attaque du 29 Septembre 2007 d'Haskanita est justifiée.
48. Les allégations de la Défense pour s'opposer à leur divulgation aux Représentants Légaux selon lesquelles il n'y a rien dans le Statut ou dans le Règlement de Procédure et de Preuve qui exige de la Défense de divulguer de telles informations ne sont pas conformes aux dispositions légales, ni à la jurisprudence en la matière.
49. La Règle 131(2) du Règlement de Procédure et de Preuve pose le principe du libre accès des victimes et de leurs représentants légaux à l'ensemble des pièces versées au dossier de l'affaire en cours. Le cas échéant – par dérogation au principe de libre accès- des restrictions peuvent être apportées pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale.
50. Mais les restrictions liées au caractère « confidentiel » attribué à un document versé par une partie pour interdire leur accès aux victimes et à leurs représentants légaux ne sont justifiées que si les documents versés au dossier à titre confidentiel contiennent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins et aux enquêtes menées

---

<sup>26</sup> ICC-02/05-03/09-234- 20 Octobre 2011 « Seconde Requête de la Défense en vertu des 57(3)(b) & 64(6)(a) du Statut pour obtenir une Ordonnance en vue de la Préparation et Transmission d'une requête aux fins de coopération à l'Union Africaine » avec les Annexes Confidentielles A et B, Confidentielle et Ex Parte C

par l'Accusation. Ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, puisque les documents de l'Union Africaine et des Nations Unies, même confidentiels sont dans le Ringtail de l'Affaire Abu Garda depuis plus de deux ans.

51. Divulgateion des Annexes Confidentielles A et B jointes à « La Réponse du Procureur à la Requête de la Défense aux fins de Divulgateion des Documents en Possession du Bureau du Procureur<sup>27</sup>
52. Les annexes confidentielles A et B, concernent des documents relatifs à la campagne de génocide conduite par le Gouvernement du Soudan au Darfour dont la Défense sollicite la divulgation de la part du Procureur.
53. Selon la Défense, ces documents devraient permettre de donner un éclairage sur les campagnes criminelles menées par le Gouvernement du Soudan contre les Populations Civiles et seraient susceptibles de justifier la légitimité de l'attaque par les Accusés de la base d'Haskanita pour protéger les populations civiles.<sup>28</sup>
54. Les Représentants Légaux considèrent que des éléments de fait et de preuve relatifs à d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par le Gouvernement du Soudan sur les populations civiles n'ont rien à voir avec l'attaque par les Accusés contre la base de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) le 29 Septembre 2007 et sortent complètement du cadre des questions contestées retenues par la Chambre, et ce, sur la requête même de la Défense et du Procureur contenant « l'Accord sur les Faits » qui y est joint.
55. Les victimes considèrent que c'est extrêmement grave que la Défense allègue un lien in fine avec ces massacres de populations civiles dans tout le Darfour et les activités de la MUAS à Haskanita légitimant l'attaque contre la Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine dont étaient membres beaucoup des victimes représentées par les Représentants Légaux

---

<sup>27</sup> ICC-02/05-03/09-10 Novembre 2011- « Réponse du Procureur à la Requête de la Défense aux fins de Divulgateion »

<sup>28</sup> ICC-02/05-03/09-251- 10 Novembre 2011 « Réponse du Procureur à la Requête de la Défense aux fins de Divulgateion » avec Annexes Confidentielles A et B » par 9 et 31

56. Les victimes estiment que le droit de connaître l'intégralité des éléments de faits et de preuve visés par lesdites annexes confidentielles fait partie intégrante de leur droit à connaître la vérité et à éclairer la Chambre sur lesdits éléments. Ces droits sont reconnus sans équivoque aux victimes avec le droit à l'accès à la justice et à la réparation du préjudice.<sup>29</sup>
57. Divulcation des Annexes Confidentielles C,J,L et N et notification aux Représentants Légaux Communs d'un Résumé des Déclarations des Témoins, expurgées de leur identité, ou un Résumé par la Défense des circonstances factuelles précises dans l'espace et le temps, contenues dans les annexes confidentielles ex parte F, G H et K.
58. Comme il l'a été rappelé plus haut, les parties dans leur Accord sur les Questions Contestées et l'Accord sur les Faits qui y était joint, avaient indiqué qu'elles ne présenteraient aucun élément de preuve additionnel, sauf sur les questions contestées.
59. Or l'organisation, la direction par les Accusés et leur participation directe à l'attaque elle-même, qui constitue la circonstance factuelle servant de base aux charges contre les Accusé, est au cœur de « l'Accord sur les Faits Reconnus. »
60. La Défense n'avait présenté qu'une circonstance factuelle, l'utilisation de sa position dans la base d'Haskanita par le Capitaine Bashir, Représentant du Gouvernement du Soudan en vertu des Accords sur le Cessez le Feu sus indiqués, pour transmettre des renseignements à son Gouvernement permettant selon la Défense de bombarder les bases rebelles.
61. Or dans cette requête demandant un Arrêt Temporaire des Procédures et dans d'autres requêtes, telles que la Requête de la Défense demandant la divulgation des éléments de preuve en possession du Bureau du Procureur concernant les massacres de populations civiles par le Gouvernement du

---

<sup>29</sup> Trifferer « Commentaires du Statut de Rome, David Donat-Cattin , article 68 du Statut : »Le droit à la justice pour les victimes de crimes de droit international consiste en trois composantes :1. le droit à l'accès à la justice ; 2. Le droit à connaître la vérité et de voir ce droit officiellement reconnu ; 3.le droit à la réparation. La participation des victimes à la procédure est un mécanisme nécessaire à l'application de leur droit à la justice devant la Cour Pénale Internationale. L'article 68 par.3 du Statut de Rome reconnaît *ce principe légal essentiel* qui est matérialisé dans les Règles de Preuve et de Procédure et dans des dispositions du Règlement de la Cour et dans le Règlement du Greffe »)

Président Al Bashir, la Défense fait état d'éléments alléguant maintenant des liens entre des activités, *non précisées* et dont l'accès est interdit aux victimes et à leurs Représentants Légeaux, de massacres, crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrées contre les populations civiles et les activités de la base de la Mission de l'Union Africaine (MUAS) située à Haskanita..

62. Il est évident que la divulgation de tels éléments, ou à défaut, un résumé des déclarations des témoins pouvant indiquer les circonstances factuelles objectives allant dans le sens d'une telle thèse, (que les Représentants Légeaux Communs jugent totalement dénuée de fondement) touche aux intérêts personnels directs et fondamentaux des victimes, en particulier celles appartenant à la MUAS
63. Cette divulgation et/ou explicitation dans des Résumés de Déclarations de Témoins ou de la Défense sur les circonstances factuelles alléguées touchent aux intérêts de la Communauté Internationale elle-même lorsqu'elle mène des Missions de Maintien de la Paix.
64. Ces intérêts sont au cœur du statut protégé des membres de la Mission de l'Union Africaine au Soudan qui ont perdu la vie, ont été gravement atteints dans leur intégrité corporelle (victimes a/0655, a/0578 entre autres).
65. Mais ils sont aussi au cœur des conditions de protection de toute Opération de Maintien de la Paix et dans cette mesure, touchent aux intérêts supérieurs de toute la Communauté Internationale, et c'est bien pourquoi c'est une Résolution du Conseil de Sécurité qui a soumis la situation au Soudan à la Cour Pénale Internationale.

## 66. En conclusion

C'est bien en liaison directe avec les intérêts personnels cruciaux des victimes au statut protégé de la MUAS avec ses conséquences sur leur droit à la réparation, leur droit à connaître la vérité des faits et de donner des éclairages fondamentaux déterminant cette protection spécifique des Missions de Maintien de la Paix, telle que celle menée par la MUAS à Haskanita est demandée et justifiée.

Au demeurant, le Conseil de la Défense est conscient de ce droit fondamental Indispensable des victimes d'avoir accès à certains éléments confidentiels d'une affaire pour avoir déjà initié une telle démarche dans une affaire où il défendait les intérêts de victimes de crime contre l'humanité et de crime de guerre.<sup>30</sup>

En tant que de besoin pour la protection de l'identité de potentiels témoins figurant éventuellement dans les documents confidentiels ex parte de la Défense visés au paragraphe 2 de cette requête, la divulgation d'un résumé des déclarations des témoins expurgées des indications relatives à leur identité ou localisation actuelle, et/ou la description des circonstances factuelles précises alléguées par la Défense dans ses annexes confidentielles ex parte, est demandée et justifiée.

C'est aussi en liaison directe des *intérêts supérieurs de la Communauté Internationale qui a saisi la Cour Pénale Internationale de la Situation au Soudan.*

*L'avenir des conditions de protection des Missions de Maintien de la Paix sera directement influencé par la détermination de l'intégralité des circonstances dans lesquelles l'un des Groupes Militaires Site de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) déployés en vertu d'Accords entre les parties belligérantes dans un*

---

<sup>30</sup> Tribunal pour le Cambodge-11 Mai 2009/15 Juin 2009- 001/18-07-2007-ECCC/TC (concernant des demandes d'accéder à des rapports confidentiels )

*conflit armé à caractère non international a été attaqué et portés à la connaissance des Représentants Légaux des Victimes.*

La divulgation des éléments confidentiels, confidentiels ex parte et expurgés mentionnés au paragraphe 2 de la présente Requête qui est présentement demandée est justifiée à tous points de vue.



---

Me Hélène Cissé, Conseil Principal

Représentation Légale Commune des Victimes

Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 20 Mars 2012

A Dakar, Sénégal